

Chapitre IX

LA FIN DU SERVICE

Article 30

1 - Les services de l'employé prennent fin dans les cas suivants:

- La démission.
- Le licenciement.
- Le renvoi.
- L'échéance de l'âge légal qui est fixé à soixante-quatre ans pour les employés des deux sexes masculin et féminin.
- Le décès.

L'âge légal tel que fixé plus haut ne s'appliquera pas aux banques dont le règlement intérieur fixe un âge légal qui lui est supérieur.

2 - Tout employé inscrit à la branche de l'indemnité de fin de service de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui liquide ses droits, bénéficiera au moment de la liquidation de ses droits et son départ de la banque d'une gratification exceptionnelle équivalant à:

- La valeur de cinq mois de salaire, si les années de service continu varient entre 25 et 30 ans.
- La valeur de six mois de salaire, si les années de service continu dépassent 30 ans.
- Cette gratification est calculée en divisant le total des 16 salaires mensuels par 12 (salaire mensuel*16)/12

3 - Etant donné que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale liquide obligatoirement l'indemnité de fin de service de l'employé quand celui-ci atteint l'âge de 60 ou 64 ans révolus (Loi CNSS n° 2/87 du 6 janvier 1987), l'indemnité de fin de service se rapportant aux années qui suivent l'âge ainsi fixé par la Caisse et jusqu'à la fin effective du service de l'employé restent à la charge de la banque qui sera tenue de verser à

l'employé, quelle que soit sa catégorie, au moment où son service prend fin, un salaire d'un mois pour toute année de service qui suit la date fixée pour la liquidation de ses droits auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Toute fraction d'année de service sera considérée comme une année entière.

LA DEMISSION

Article 31

Tout employé, à quelque grade qu'il appartienne, peut à tout moment présenter sa démission mais il ne peut abandonner son travail qu'après acceptation de sa démission ou écoulement du délai légal du préavis.

Article 32

- Tout employé, à quelque grade qu'il appartienne, qui présente sa démission, s'il n'est pas affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, a droit à la totalité de l'indemnité réglementaire qui lui est due.
- La moitié de l'indemnité de l'employé démissionnaire lui sera payée dès l'abandon du travail, la deuxième moitié sera payée trois mois plus tard et après qu'on se soit assuré que l'employé n'a pas travaillé durant cette période dans une autre banque au Liban.
- Quant à l'employé qui a servi pendant vingt ans ou plus, il a droit au moment de sa démission à la totalité de son indemnité de fin de service sans condition, à raison d'un mois de salaire par année de service.

LE LICENCIEMENT

Article 33

En cas de renvoi de l'employé, pour toute cause prévue par la loi, aucune indemnité n'est due.

Article 34: Le décès

- 1 - En cas de décès de l'employé, à quelque grade qu'il appartienne, qui n'est pas affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'indemnité qui lui est due sera payée à ses héritiers bénéficiaires de l'indemnité, tel qu'ils sont spécifiés dans le décret N°8496 du 2/8/1974.
- 2 - Une indemnité supplémentaire sera payée à la famille de l'employé défunt pour frais funéraires, indemnité égale à trois mois de salaires avec un minimum de L.L. 3.000.000 (trois millions livres libanaises). Cette indemnité est due que l'employé ait été ou non affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- 3 - En cas de décès de l'épouse de l'employé ou d'un de ses descendants qui sont à sa charge, l'employé recevra une indemnité égale à un mois de salaire, avec un minimum de L.L. 1.500.000 (un million cinq cent mille livres libanaises).

Article 35: Le calcul des indemnités

Les indemnités prévues au présent chapitre (fin de service) seront calculées sur les bases suivantes:

- Un dixième de la totalité de ce que recevait l'employé, et cela sur base du dernier salaire encaissé, ainsi que des indemnités et allocations en espèces ou en nature encaissées durant la dernière année de service.
- Il percevra, de plus, le traitement du délai du préavis légal s'il n'est pas gardé en service pendant ce délai.

- Toute fraction d'année de service sera considérée comme une année entière.